

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 16260

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 Et 11 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996 ;

VU le dossier déposé le 8 février 2007 par lequel la société DBP Aquitaine demande l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface et de stockage de produits toxiques, située sur la zone d'activité Eyrialis, sur la commune du Barp ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 prescrivant une enquête publique du 16 avril 2007 au 18 mai 2007 ;

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département ;

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune du Barp, siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre d'un kilomètre autour de l'installation ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 juin 2007 ;

VU l'avis du Conseil Municipal du Barp en date du 22 mai 2007 ;

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 12 septembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 avril 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 27 avril 2007 ;

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 25 avril 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 7 mai 2007 ;

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 22 mai 2007 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 20 avril 2007 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 26 mars 2007 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 avril 2007 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde en date du 22 mars 2007 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 2 avril 2007 ;

VU la lettre en date du 28 août 2007 par laquelle la société DBP Aquitaine répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires dans sa réunion du 13 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société DBP Aquitaine peut donc être autorisée à exploiter ses installations de traitement de surface sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

=====

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société DBP Aquitaine dont le siège social est situé 3, rue du Maconnais – BP 208, 69801 Saint Priest est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Barp (33114), dans la zone d'activité Eyrialis, les installations suivantes :

Désignation des installations	Capacités maximales / équivalentes	Rubriques ICPE	Classement A-D-NC
Traitement chimique des métaux : décapage, polissage, passivation... à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2564. Volume total des bains de traitement: 170 m ³ Volume des bains de rinçage à l'eau : 4 x 10 m ³	170 m ³	2565 -2a	A
Emploi, stockage, préparation de substances toxiques liquides La quantité totale présente est de 76 tonnes : Stockage de produits de décapage DBP302: 2520 kg 1 cuve de décapage inox de 63 m ³ : 69,3 t 1 cuve de décapage inox de 3,6 m ³ : 4t	76 tonnes	1131.2	A
Emploi, stockage, préparation de substances toxiques solides La quantité totale présente est de 5 ,6 tonnes	5,6 tonnes	1131.1	D
Atelier de charge d'accumulateur : un poste de charge de puissance maximale en courant continu égale à :	4 kW	2925	NC
Réfrigération ou compression : 1 compresseur de puissance absorbée égale à 6,5 kW	6,5 kW	2920	NC
Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide : Stockage de produits de polissage, dégraissage, passivation : DBP 2000 (acide sulfurique + phosphorique) : 1000 kg DBP 401, 408, 409 (acide phosphorique) : 3460 kg DBP 601 (acide nitrique) : 2520 kg Acide phosphorique : 30 kg Acide nitrique : 1100 kg	8,110 tonnes	1611	NC
Stockage de lessives de soude : Stockage de produits de neutralisation : DBP 501 (soude à 40%) : 1620 kg Lessive de soude à 30% : 1330 kg	2,950 tonnes	1630.B	NC

(A = Autorisation D = Déclaration NC = Non classé)

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

1.2 - Situation de l'établissement vis à vis de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des substances ou des préparations dangereuses

Suivant la règle d'addition de substances ou préparation dangereuses, l'établissement est soumis aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté du 10 mai 2000 précité.

1.3 - Descriptions du site et des activités

La société DBP Aquitaine est implantée sur la section F du cadastre communal du Barp, parcelles n°1605 et 302. Le site occupe une surface de 5000 m², répartie comme suit :

- 1200 m² de bâtiment (40 x 30 m) construit en bardage métallique. Le bâtiment est implanté à au moins 10 mètres des limites de propriété :

façade Nord : 33 mètres – façade Sud : 27 mètres – façade Ouest et Sud : 10 mètres

- 930 m² de voiries et parkings,
- 2870 m² d'espaces verts non imperméabilisés,
- 2 bassins étanches de 90 m³ chacun, dédiés à la récupération et l'infiltration des eaux pluviales par puits d'infiltration.

L'usine est entourée :

- au Sud-Est : de la zone industrielle et artisanale Eyrialis,
- au Nord-Est de terrains naturels non construits et de la route départementale n°5,
- au Sud-Ouest et au Nord-Ouest de terrains naturels et d'une forêt de pins.

Les premières habitations sont situées à environ 1 km du site.

Le bâtiment comporte :

- un atelier de traitement de surface

- un local de stockage des produits :

destiné à stocker les produits chimiques en fûts ou bidons destinés aux activités de négoce et à l'utilisation sur site ainsi que le matériel utilisé sur les chantiers (pompes et tuyauteries).

- une station de traitement physico-chimiques des eaux de rinçage du process :
- des bureaux et vestiaires surplombés d'une mezzanine dédiée à l'entreposage des outillages métalliques de la chaîne de polissage électrolytique.

1.4 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.5 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Généralités

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.3 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement fonctionne 5 jours par semaine, sur une base moyenne de 8 à 16 h par jour .

2.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Un débroussaillage régulier est effectué sur l'ensemble du site.

2.5 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.8 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.9 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Ce récolement est réalisé par un organisme compétent en environnement industriel et indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de son installation au plus tard le 1^{er} février 2017.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire du BARP est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'Arcachon,
- le Maire du Barp,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **- 8 OCT. 2007**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY

SOCIETE DBP AQUITAINE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 16260 DU 08/10/2007

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, l'exploitant prévoit :

- un système de récupération d'une partie des eaux de pluie pour alimenter après filtration les rinçages cascade,
- le recyclage d'une partie des eaux en sortie de station de traitement pour les postes de rinçage après décapage et la mise à niveau des bains.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, 6 mois après notification de l'arrêté les dispositions et résultats obtenus pour la mise en œuvre des dispositifs ci-dessus.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune du Barp.

La consommation d'eau est de l'ordre de 1000 m³/an pour une activité de 8h/j en moyenne.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **quotidiennement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

3.2.1 - Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 - Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.3 - Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

3.2.4 - L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.4.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;

- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

3.4.3 - Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

3.4.4 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage de liquides et produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

3.4.5 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles énoncées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales

L'exploitant met en place 2 bassins de confinement étanches d'une capacité unitaire de 90 m³ destiné à recevoir les eaux pluviales. Les eaux sont infiltrées par puits dans le sol. Ces 2 bassins peuvent également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article 4.3 des présentes prescriptions techniques.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 180 m³ (bassins extérieurs et rétention de l'atelier)

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés régulièrement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont caractérisés par :

1. les eaux pluviales, qui rejoignent les 2 bassins de 90 m³ chacun et sont infiltrées dans le sol
2. les eaux usées industrielles qui ont pour origine le process de traitement de surface et sont traitées dans la station physico-chimique de l'établissement et rejetées après contrôle dans le réseau d'épuration communal.
3. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, qui sont collectées dans les bassins de 90m³ susvisés dont le rejet est obturable,
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, rejetées dans le réseau d'assainissement communal du Barp et traités par la station d'épuration du Barp (Lucandreau).

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux visés à l'article 6.1.1, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

Les rejets d'eaux pluviales se font au droit de chacun des deux bassins.

Le rejet des eaux usées en provenance des installations de traitement de l'établissement, est raccordé au réseau d'assainissement de la commune du Barp, aboutissant à la station d'épuration urbaine du Barp (Lucandreau).

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7.2 - Eaux usées

7.2.1 - Débit

Débit maximal : 400 l/h sur une plage horaire de 10 h/j, soit 4 m³/j

7.2.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes : T° < 30°C et 6,5 < pH < 9

7.2.3 - Substances polluantes

Le rejet en sortie des installations de traitement de surface doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes:

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)
MES	< 30
DCO	<150
HCT (hydrocarbures totaux)	<0,01
Fluorures	<15
Nitrites	1

Phosphore total	10
Cr III	<1
Cr VI	0,1
Ni	<1
Zn	<1
Cu	<1
Pb	<0,5
Fe	5
Sn	<1
Métaux totaux	<10

contrôlées sur des effluents bruts non décantés.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1.

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. *Elle est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.*

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Deux points de rejets dans le milieu naturel par infiltration dans le sous-sol sont aménagés après sortie des bassins de récupération des eaux pluviales.

Ces dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation (en sortie de station) est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Rejet des eaux usées dans le réseau communal :

Le débit et le pH sont suivis en permanence pendant le rejet. Le dépassement des valeurs de pH autorisées, entraîne l'arrêt du rejet et déclenche une alarme sonore.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	En continu	pH-mètre avec alarme
Débit	En continu	Débit-mètre avec alarme
Cr III	hebdomadaire	Méthode simple
Ni	hebdomadaire	Méthode simple

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. L'échantillon hebdomadaire est constitué selon les conditions de l'article 8.3 de manière à obtenir un échantillon moyen représentatif de l'émission journalière.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées. Les premiers contrôles ont lieu dès la mise en service de l'établissement et sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par trimestre pour les rejets des eaux usées** aux prélèvements, mesures et analyses demandés à l'article 7.4.3 dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

10.1.1 - La surveillance est effectuée sur la base de :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe : PZ2 et PZ3,
- un puits de contrôle en amont : PZ1

dont les implantations respectives sont visées dans les plans annexés au présent arrêté.

10.1.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

10.1.3 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.1.2 - du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
Hydrocarbures totaux Métaux (Fe, Cr, Mo, Mn, Al,...) Fluorures Nitrates Sulfates	Normes en vigueur

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé..

10.1.4 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.1.2 - et 10.1.3 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines **au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.**

10.1.5 - Le rapport adressé à l'inspection des installations classées présentera un récapitulatif sous forme de tableaux des résultats antérieurs depuis l'origine des prélèvements, avec un plan de localisation des piézomètres et du sens d'écoulement de la nappe. (cf. annexe V)

10.1.6 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

10.1.7 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées, adaptées, renforcées au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 10.1.3 et *sur accord ou demande de l'inspection des installations classées*.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 14 : ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

14.1 - Conditions de captation des émissions

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des baignoires de traitement sont captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

14.2 - Traitement des vapeurs

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Le débit total d'aspiration est de 41309 m³/h, celui de soufflage est de 4731 m³/h.

Les effluents des baignoires acides une fois captés par aspiration sont traités par un laveur vertical par absorption par voie humide. La hauteur de l'exutoire de rejet est de 7,8 mètres et le conduit est équipé de dispositifs normalisés permettant le prélèvement d'échantillons pour analyse.

Les eaux de lavage de ces installations sont éliminées en tant que déchet ou traitées dans la station physico-chimique de DBP Aquitaine.

14.3 - Valeurs limites de rejets

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites suivantes

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT en mg/ m³
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
NOx exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30
Alcalins exprimés en OH	10

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 15 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

15.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 15.3 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de l'exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses, si nécessaire, est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent. Par la suite le contrôle est annuel.

Les résultats **commentés** sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la réalisation des mesures, **accompagnés de commentaires** sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées, adaptées, renforcées au vu des résultats d'analyses sur une période représentative et sur accord ou demande de l'inspection des installations classées.

15.2 - Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacements	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)
	Période diurne : 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés
En limite périphérique de propriété	50

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus : il convient alors d'inclure cette prescription.

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques sous abri.

Les déchets ainsi stockés dans l'attente de leur enlèvement sont clairement identifiés.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Liste non exhaustive

Code déchet	Nature du déchet	Quantité annuelle produite (estimation)	Filières de traitement
11 01 05	Boues de polissage électrolytique	5 à 6 m ³ /an	Physico-chimique
11 01 09	Boues d'hydroxydes métalliques	20 m ³ /an	Physico-chimique
20 01 01	Cartons papiers	<1 m ³ /semaine	Recyclage en interne pour l'emballage des produits
20 03 01	Déchets divers non dangereux en mélange	<1 m ³ /semaine	Compostage
15 01 02	DIB (emballages non souillés venant de l'atelier)	1 benne/3mois	Déchetterie

ARTICLE 26 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

27.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

27.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

28.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

28.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 27.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 29 : GENERALITES

29.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. Le bâtiment est protégé par une alarme anti-intrusion.

29.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

29.3 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

29.4 - Recensement des substances ou préparation

L'exploitant procède, **tous les trois ans**, au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Ce recensement est adressé au Préfet de la Gironde avant le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 30 : SECURITE

30.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 30.4.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

30.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

30.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

30.4 - Sûreté du matériel électrique

30.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

30.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

30.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

30.4.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

30.4.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

30.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

30.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 30.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir en situation accidentelle est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

30.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

30.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur

réutilisation.

ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

31.1 - Protection contre la foudre

31.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

31.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

31.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

31.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 31.1.1 - , 31.1.2 - , 31.1.3 - et 31.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

32.1 - Moyens de secours

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- La défense incendie intérieure est assurée par des extincteurs à poudre et à CO₂ dans l'atelier et les bureaux.

- La défense incendie extérieure est assurée par les poteaux incendie suivants situés dans la zone artisanale :
PI n°53 situé à 100 mètres de l'établissement et PI n°24 situés à 250 mètres.

32.2 - Désenfumage

Le bâtiment abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le dispositif de désenfumage est réalisé par des lanterneaux mécaniques dans l'ensemble des ateliers (traitement de surface, stockage, ...). Il représente 1% de la surface de l'établissement.

32.3 - Détection

32.3.1 - L'établissement est pourvu de détecteurs d'incendie en nombre suffisant dans chaque locaux et ateliers. L'exploitant fait vérifier par un organisme spécialisé l'adéquation du système de détection incendie (détection de fumées) au risque incendie à l'atelier en se basant sur le retour d'expérience connu en la matière. *Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois, avec les propositions de modifications éventuelles.*

32.3.2 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation (asservissement du fonctionnement à des détecteurs externes et internes, clapets coupe-feu...). *A ce titre, il transmettra dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées les mesures mises en place.*

32.4 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

32.5 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

32.6 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

32.7 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.8 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergies devront être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 33 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

33.1 - Dispositions constructives

33.1.1 - L'atelier de traitement de surface est séparé du stockage de produits chimiques et de la station de traitement physico-chimique des rejets par des matériaux et ouvrages présentant les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) montant jusqu'au toit ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) (en cas de présence de planchers);
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les pièces justifiant les caractéristiques ci-dessus sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

33.1.2 - Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

33.2 - Dispositions générales :

33.2.1 - Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

33.2.2 - Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

33.2.3 - *Les capacités de rétention sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas*, reliés au système d'alarme de l'établissement, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

33.2.4 - L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

33.2.5 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

33.2.6 - Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

33.2.7 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme déchets.

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

34.1 - Connaissance des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les **cuves de traitement**, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

34.2 - Gestion des produits

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de produits chimiques et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

L'installation ne stocke et n'utilise pas de cyanure, de trioxyde de chrome

34.3 - Consignes d'exploitation

34.3.1 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection (incendie, détection cuves,...) ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.1.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

34.3.2 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

34.3.3 - Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

34.3.4 - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 35 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

35.1 - Contrôles des rejets

Les dispositions à respecter sont celles visées aux articles 5, 6, 7, 8 des présentes prescriptions techniques.

35.2 - Consommation d'eau de l'atelier

35.2.1 - Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

35.2.2 - La consommation spécifique d'eau est fixée à 3 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage en valeur moyenne et ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

35.2.3 - L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 36 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions à respecter sont celles visées aux articles 15 et 16 des présentes prescriptions techniques.

TITRE VII : STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES ET PRODUITS TOXIQUES

ARTICLE 37 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT DU LOCAL DE STOCKAGE

37.1 - Prescriptions communes au stockage de produits chimiques et produits toxiques (solides et liquides)

37.1.1 - Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

37.1.2 - Le local de stockage est situé à 10 mètres des limites de propriété de l'établissement DBP Aquitaine.

37.1.3 - Les produits toxiques ne peuvent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé.

37.1.4 - les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont interdits.

37.2 - Utilisation de machines mécaniques

L'utilisation de machines destinées au travail mécanique des métaux (découpage, fraisage, perçage, ...) est interdite dans le local de stockage, à l'exception de celles utilisées pour d'éventuelles opérations de maintenance dans l'atelier et disposant du permis de travail/ permis feu visé à l'article 30.6.

37.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

37.4 - Comportement au feu du local de stockage

Le local abritant l'installation de stockage doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- murs intérieurs (séparation du stockage avec l'atelier et les bureaux) REI 120 (coupe-feu de degré 1 heure),
- mur de séparation entre l'atelier et la station de traitement physico-chimique REI 60,
- couverture incombustible,
- portes intérieures et extérieures du même degré coupe-feu que celui des murs traversés et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

Les pièces justifiant les caractéristiques ci-dessus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

37.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

37.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme déchets.

37.7 - Cuvettes de rétention

Cf. article 3.

37.8 - Aménagement et organisation des stockages

37.8.1 - La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment.

37.8.2 - La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment..

37.8.3 - Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

37.8.4 - Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

37.8.5 - Les fûts , tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

ARTICLE 38 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

38.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation du stockage doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

38.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

38.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides et liquides toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

38.4 - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. *Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.*

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 39 : RISQUES

39.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

39.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur du local présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- un système de détection d'incendie adapté .

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

39.3 - Localisation des risques

cf. article 30.1.

39.4 - Matériel électrique de sécurité

cf. article 30.4.

39.5 - Interdiction des feux

Cf. article 30.5.

Dans les parties de l'installation visées au point 30.1, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

39.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le

personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 30.1.,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 30.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc

39.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

39.8 - Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations visées au point 30.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

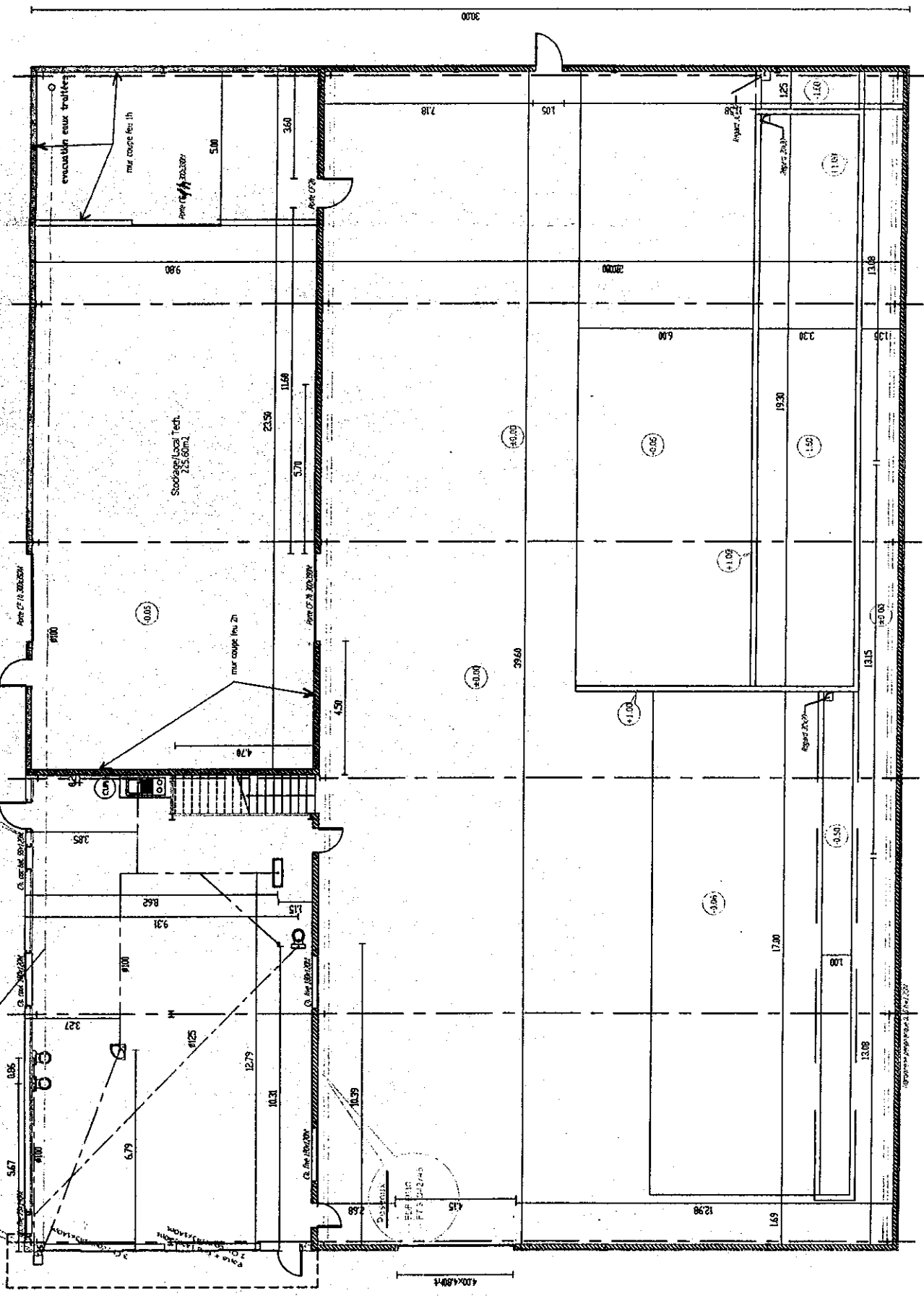
**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

Carreaux
445 221

SECTION
ET 2102
SU 2105
Etr. base 2100

5 Travées de 8,00 = 40,00

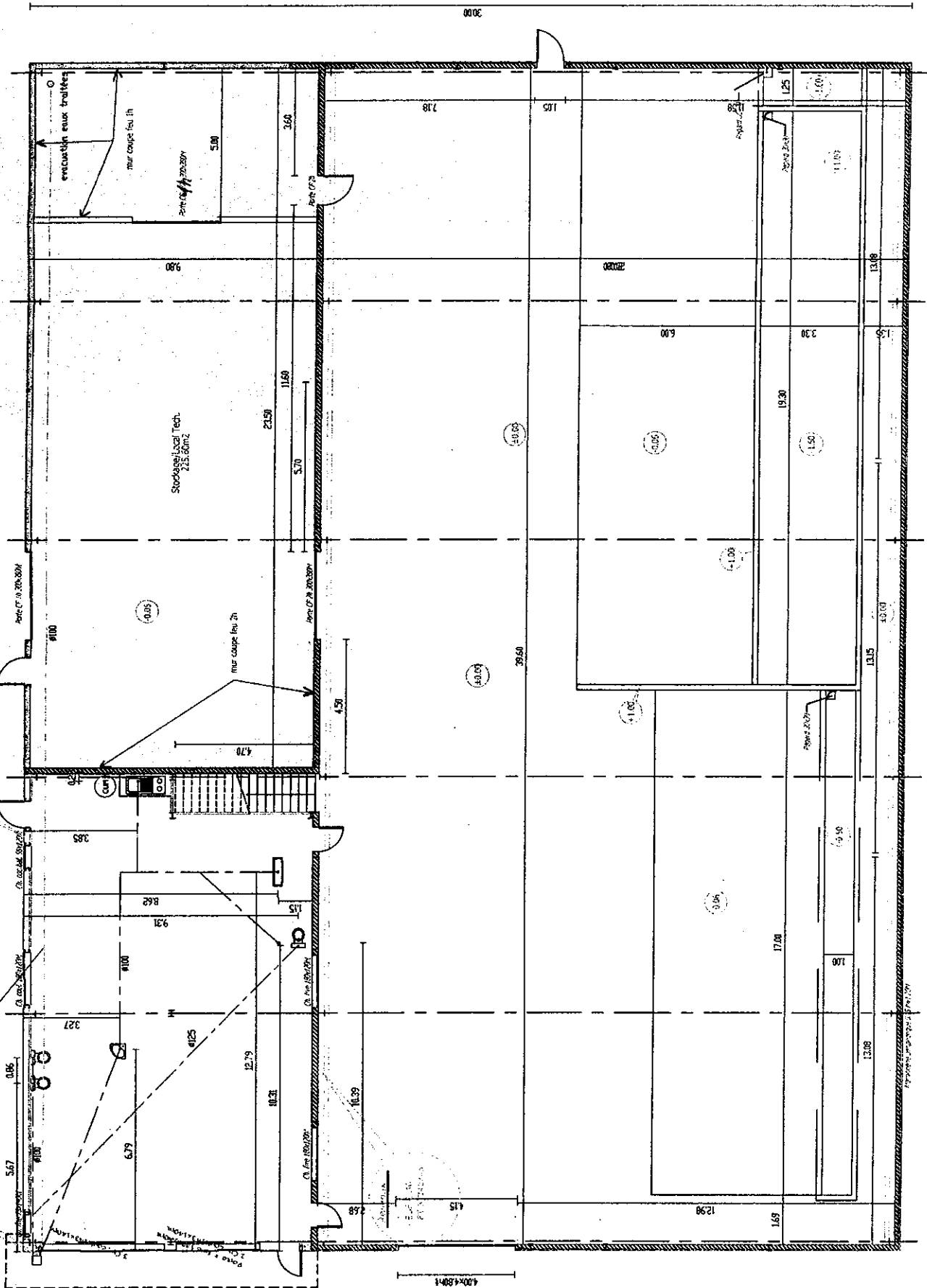
ce réseau est bien supporté de bout en bout des autres réseaux



DBP AQUITAINE

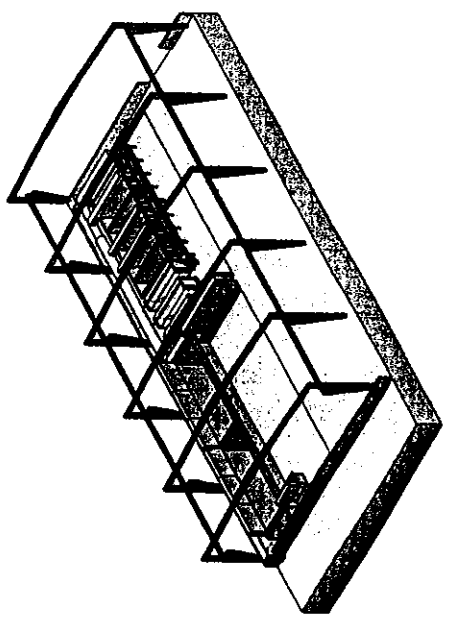
5 Travees de 800 = 4000

ce réseau est bien séparé de tout en bout des autres réseaux



DBP AQUITAINE

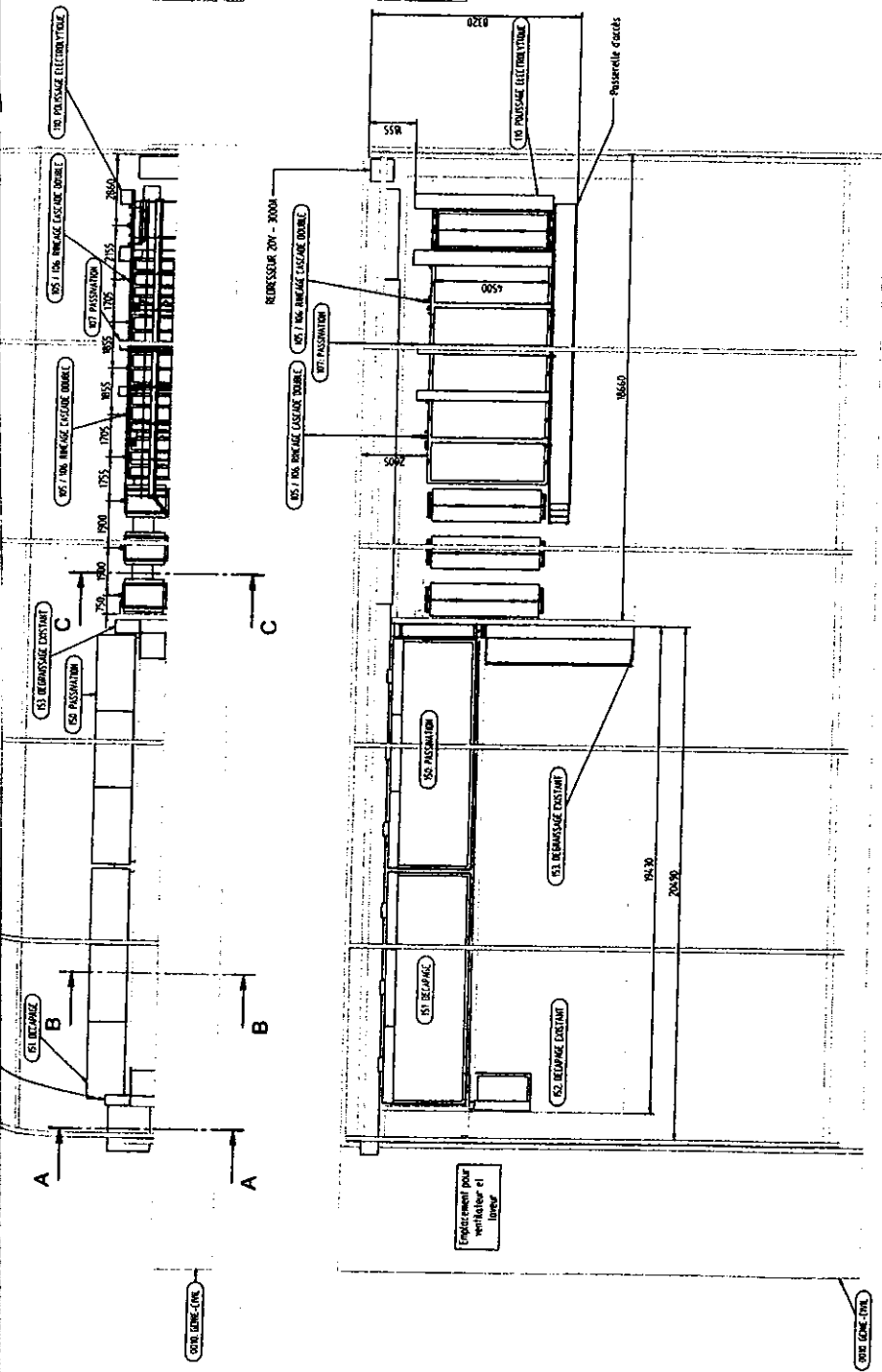
153	DEGRAISSAGE EXISTANT
152	DECAPAGE EXISTANT
151	DECAPAGE
150	PASSIVATION
110	POLISSAGE ELECTROLYTIQUE
107	PASSIVATION
105/106	RINCAGE CASCADE DOUBLE
105/106	RINCAGE CASCADE DOUBLE
101 à 104	CHARGEMENT / DECHARGEMENT / ECOUVILLAGE
0702	COLLECTEUR DE VENTILATION
0010	GENIE-CIVIL
POSTE	REDRESSEUR 20V / 3000VA
	DESIGNATION



SECTION A-A

SECTION B-B

SECTION C-C



LE PLAN EST LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE LA SOCIETE D'ETUDE ET DE RECHERCHE EN ELECTROTECHNIQUE ET EN METALLURGIE DES MATERIAUX.

DATE: 28/12/2008

PROJECTIONS

9 Chemin de The 07700 St-Hippolyte de Pyrenes le@contact.fr
Tél: 04 78 54 65 57 Fax: 04 78 54 56 56
MATERIEL DE TRAITEMENT DE SURFACE

DBP

IMPLANTATION GENERALE

Numero d'atelier: 27970

Scale: 1/1

Numero de plan machine: 0001-00

Elabore par: J. ACOSTA

Revisé par: X

ANNEXE II : MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES (MTD)

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2.1 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées (liste non exhaustive)

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations
- justificatifs des dispositions constructives

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle et de maintenance des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie
- PPAM
- plan des zones à risques
- justificatifs des formations de sécurité
- état des entrées/sorties des produits stockés

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle ...	Dès réalisation
1) EAU				
- autosurveillance des rejets	X			X
- calage./organisme agréé		X		X
Autosurveillance rejets eaux pluviales			semestrielle	X
- suivi et analyse des eaux souterraines			Semestrielle	X
- bilan annuel des rejets			X	X
2) AIR				
- calage/organisme agréé			X	X
3) DECHETS				
- déclaration d'élim.déchets spéciaux			X	
- rapport annuel déchets d'emballages			X	
5) RISQUES				
- recensement régulier des substances			3 ans	X
6) AUTRES				
- redevance IC			X	
- rapport général d'activité			X	
- bilan décennal				X

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société DBP AQUAINE

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	quotidien		
Rejets d'eau de process débit – PH caractéristiques chimiques	Continu Hebdomadaire	trimestriel	
Eaux souterraines		Semestriel	
Rejets atmosphériques	--	Annuel	
Bruit	--	Sur demande inspection	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage et spéciaux	Annuel		

**ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES ET DES
EAUX SOUTERRAINES**

Autosurveillance des rejets d'eau

Etablissement :

Identification du rejet (1) :

Année :

Mois :

Arrêté préfectoral n° du/...../.....

Paramètre	Débit	Prod	pH	DCO		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence	m3/j/j								
Norme AP										
date 1										
date 2										
date 3										
date 4										
date 5										
date 6										
date 7										
date 8										
date 9										
date 10										
date 11										
date 12										
date 13										
date 14										
date 15										
date 16										
date 17										
date 18										
date 19										
date 20										
date 21										
date 22										
date 23										
date 24										
date 25										
date 26										
date 27										
date 28										
date 29										
date 30										
date 31										
TOTAL										
MOYENNE										

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE

- au service chargé de la police des eaux

**ANNEXE VI : RECAPITULATIF ANNUEL D'ELIMINATION DES DECHETS
DANGEREUX**

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Entreprise productrice

N° SIRET :
Code APE :
Nom du Responsable :
Signature :

Dénomination :
Adresse de l'établissement producteur :
Commune :
Code Postal :
Téléphone :
Fax :

Période
Trimestre :
Année :

Désignation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de réception de déclaration de transport en Préfecture et la date du réceptionné

- (4) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epannage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(6) Destination :

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X

ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

Société DBP AQUITAINE

Au Barp

OBJET	DATE
▸ Installations Récolement de l'ensemble de l'arrêté par un organisme compétent	6 mois
▸ Eau Autosurveillance des rejets liquides Réduction prélèvement d'eau (cf. art 2.1)	Premier mois d'exploitation 6 mois
▸ Air Réalisation du premier contrôle des rejets gazeux	3 mois
▸ Risques : Incendie - Vérification par un organisme compétent du choix de la pertinence du système de détection incendie (détecteurs de fumées) et mesures complémentaires si nécessaires. - mise en œuvre de dispositifs techniques en vue d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation	3 mois 3 mois
▸	

Les délais s'entendent à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ANNEXE VIII : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	2
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	2
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	2
2.1 - Dispositions générales.....	2
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	2
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau	2
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable.....	2
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	3
3.3 - Réservoirs.....	3
3.4 - Capacité de rétention	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	4
4.1 - Réseaux de collecte.....	4
4.2 - Eaux pluviales	4
4.3 - Eaux polluées accidentellement.....	5
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	5
5.1 - Conception des installations de traitement.....	5
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	5
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	5
6.1 - Identification des effluents.....	5
6.2 - Dilution des effluents	5
6.3 - Rejet en nappe	5
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	6
6.5 - Localisation des points de rejet.....	6
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	6
7.1 - Eaux domestiques.....	6
7.2 - Eaux usées.....	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	7
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	7
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	7
8.3 - Equipement des points de prélèvements	8
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	8
9.1 - Autosurveillance.....	8
9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	8
9.3 - Calage de l'autosurveillance	9
9.4 - Conservation des enregistrements.....	9
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	9
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES	11
12.1 - Odeurs.....	11
12.2 - Voies de circulation.....	11
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	11
13.1 - Conception des installations de traitement.....	11
13.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	12
ARTICLE 14 : ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	12
14.1 - Conditions de captation des émissions.....	12
14.2 - Traitement des vapeurs.....	12
14.3 - Valeurs limites de rejets	12
ARTICLE 15 : CONTROLES ET SURVEILLANCE	13
15.1 - Autosurveillance.....	13
15.2 - Conservation des enregistrements.....	13

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	14
ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS	14
ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	14
ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	14
ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	15
ARTICLE 21 : CONTROLES.....	15
ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE.....	15
ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	15
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	16
ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	16
ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	16
ARTICLE 26 : CARACTERISATION DES DECHETS.....	17
ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION.....	17
27.1 - Déchets spéciaux.....	17
27.2 - Déchets d'emballage.....	17
ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	17
28.1 - Déchets spéciaux.....	17
28.2 - Déchets d'emballage.....	18
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	19
ARTICLE 29 : GENERALITES	19
29.1 - Clôture de l'établissement	19
29.2 - Accès.....	19
29.3 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	19
29.4 - Recensement des substances ou préparation.....	19
ARTICLE 30 : SECURITE	20
30.1 - Localisation des zones à risques	20
30.2 - Produits dangereux	20
30.3 - Alimentation électrique de l'établissement.....	20
30.4 - Sûreté du matériel électrique.....	20
30.5 - Interdiction des feux	22
30.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	22
30.7 - Formation.....	22
30.8 - Protections individuelles	22
30.9 - Equipements abandonnés.....	22
ARTICLE 31 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	23
31.1 - Protection contre la foudre	23
ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	23
32.1 - Moyens de secours.....	23
32.2 - Désenfumage.....	24
32.3 - Détection	24
32.4 - Entraînement	24
32.5 - Consignes incendie.....	24
32.6 - Registre incendie.....	25
32.7 - Entretien des moyens d'intervention.....	25
32.8 - Repérage des matériels et des installations.....	25
TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	26
ARTICLE 33 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT.....	26
33.1 - Dispositions constructives	26
33.2 - Dispositions générales :	26
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	27
34.1 - Connaissance des produits.....	27
34.2 - Gestion des produits.....	27
34.3 - Consignes d'exploitation.....	27
ARTICLE 35 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	28
35.1 - Contrôles des rejets.....	28
35.2 - Consommation d'eau de l'atelier	28

ARTICLE 36 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	28
TITRE VII : STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES ET PRODUITS TOXIQUES.....	29
ARTICLE 37 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT DU LOCAL DE STOCKAGE.....	29
37.1 - Prescriptions communes au stockage de produits chimiques et produits toxiques (solides et liquides)	29
37.2 - Utilisation de machines mécaniques	29
37.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations.....	29
37.4 - Comportement au feu du local de stockage.....	29
37.5 - Ventilation.....	29
37.6 - Rétention des aires et locaux de travail.....	30
37.7 - Cuvettes de rétention.....	30
37.8 - Aménagement et organisation des stockages	30
ARTICLE 38 : EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	30
38.1 - Surveillance de l'exploitation.....	30
38.2 - Contrôle de l'accès.....	30
38.3 - Connaissance des produits - Etiquetage	30
38.4 - Registre entrée / sortie.....	31
ARTICLE 39 : RISQUES	31
39.1 - Protection individuelle	31
39.2 - Moyens de secours contre l'incendie	31
39.3 - Localisation des risques	31
39.4 - Matériel électrique de sécurité.....	31
39.5 - Interdiction des feux	31
39.6 - Consignes de sécurité.....	31
39.7 - Consignes d'exploitation	32
39.8 - Détection de gaz.....	32
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES	33
ANNEXE II : MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES (MTD).....	34
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	35
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	36
ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES ET DES EAUX SOUTERRAINES	37
ANNEXE VI : RECAPITULATIF ANNUEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	41
ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	43
ANNEXE VIII : SOMMAIRE.....	44